



Statistique suisse du film et du cinéma

Méthodes, définitions et glossaire

Table des matières

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | Introduction | 2 |
| 2 | Principes méthodologiques | 3 |
| 2.1 | Sources de données pour les années cinématographiques dès 1995 et cinémas pris en compte | 3 |
| 2.2 | Sources de données pour les années cinématographiques avant 1995..... | 4 |
| 2.3 | Considérations sur le film et sa distribution | 4 |
| 2.3.1 | Nouvelle méthode 2020: saisie individuelle des films importés par les cinémas | 5 |
| 2.4 | Considérations sur la production de films suisses | 6 |
| 2.5 | Diffusions aux instances nationales et internationales | 6 |
| 2.6 | Règles pour les publications thématiques | 7 |
| 2.7 | Considération sur les régions cinématographiques | 7 |
| 2.8 | Évaluation de la diversité de l'offre cinématographique | 7 |
| 3 | Annexes | 9 |
| 3.1 | Glossaire | 9 |

Renseignements:

OFS, Section Politique, culture et médias, tél.: +41 58 463 61 58

E-mail: poku@bfs.admin.ch

ID du document: do-f-16.02.01-02

1 Introduction

Le but de ce document est de décrire la méthodologie de travail utilisée pour la réalisation de la statistique suisse du film et du cinéma. Tous les concepts, principes, règles et procédures, ainsi que les définitions utilisées sont présentées et expliquées dans les chapitres qui suivent. Il convient de préciser que cette démarche méthodologique est partagée avec l'Office fédéral de la culture (OFC).

En préambule, il faut relever que tous les travaux de l'Office fédéral de la statistique (OFS) sont conformes à la loi sur la statistique fédérale (LSF), à la loi sur la protection des données (LPD) ainsi qu'aux ordonnances correspondantes (cf. tableau T1). Dans le contexte spécifique de la statistique du film et du cinéma, s'ajoutent la conformité avec la loi fédérale sur le cinéma (LCIN) et son ordonnance (OCIN).

T1: Lois fédérales et ordonnances en relation avec la statistique suisse du film et du cinéma

| Référence | No RS ¹ | Titre |
|-----------|--------------------|---|
| LCIN | 443.1 | Loi fédérale sur la culture et la production cinématographique |
| OCIN | 443.11 | Ordonnance de la LCin |
| OECIN | 443.113 | Ordonnance du DFI sur l'encouragement du cinéma |
| LPD | 235.1 | Loi fédérale sur la protection des données |
| OLPD | 235.11 | Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données |
| LSF | 431.01 | Loi sur la statistique fédérale |
| | 431.011 | Ordonnance concernant l'organisation de la statistique fédérale |
| | 431.012.1 | Ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux |

¹ RS: Recueil Systématique du droit fédéral

2 Principes méthodologiques

Les sources de données ainsi que les principes méthodologiques généraux suivis pour la statistique suisse du film et du cinéma sont énoncés ci-après par domaines d'activités de la branche cinématographique. Toutefois, des compléments importants, sous formes de définitions détaillées, sont disponibles dans le glossaire (chapitre 3.1).

2.1 Sources de données pour les années cinématographiques dès 1995 et cinémas pris en compte

Pour les années cinématographiques après 1995, c'est l'association suisse des exploitants et distributeurs de films, ProCinema, qui se charge de la collecte des données auprès des différents acteurs de la branche cinématographique². Après contrôles et validation, ces données sont transférées à l'OFS. L'OFS intègre les données reçues dans sa propre base de données, les complète, les corrige et les valide à son tour.

La collecte des données de ProCinema contient principalement:

- Des informations sur les films projetés (titre, réalisateur, genre cinématographique, pays d'origine, durée, entreprise de distribution, etc.)
- Des informations sur les cinémas et les entreprises de projection
- Le nombre de projections par film et salle
- Le nombre d'entrées par film et salle
- La recette brute (i.e. recette avant déduction des taxes et impôts) par film et salle
- La version projetée du film (version originale ou synchronisée en français, allemand ou italien)
- Le type de projection du film (35mm, 2D, 3D)

L'unité temporelle de base pour le relevé de ces données est la semaine cinématographique telle que définie par ProCinema dans son calendrier annuel, base du «BoxOffice» suisse du cinéma.

Toutes les salles de cinéma enregistrées au sens de la loi sur le cinéma auprès de l'OFC, sont comptabilisées et servent de références. En plus, chaque salle doit justifier d'une activité d'exploitation dans l'année, à savoir disposer d'au moins un relevé de fréquentation. On comptabilise toutes les salles actives, même si celles-ci n'ont été ouvertes au public qu'une partie de l'année. La statistique du film et du cinéma se base donc sur des données exhaustives.

Par défaut, et sauf contre-indication spécifique (par ex. certains calculs de subventionnement), les données des cinémas open air, des festivals et des établissements dédiés à l'exploitation des films pornographiques ne sont pas prises en considération dans les divers relevés et publications statistiques de l'OFS. Jusqu'à l'année cinématographique 2015 les «ciné-clubs» (aussi appelés «cinéma culturels») étaient aussi exclus. À partir de l'année cinématographique 2016 cependant, cette distinction en partie difficile entre cinémas réguliers et «ciné-clubs» n'est plus appliquée. Tous les cinémas enregistrés à l'OFC sont pris en compte, dès l'année cinématographique 2016, dans la statistique suisse du cinéma. Ce changement n'équivaut pas à une majeure rupture dans la méthode: dans les 10 dernières années avant la suppression de cette distinction entre cinémas réguliers et «ciné-clubs» – donc entre 2006 et 2015 – il y avait environ 5 «ciné-clubs» actifs par année, qui généraient en moyenne par année un peu plus de 8400 entrées dans environ 270 projections. En 2016 par exemple, 28 films ont été montrés exclusivement dans ces cinémas, et il s'agissait dans le cas de ces 28 films exclusivement de reprises. Dans le cadre de l'abrogation de la distinction entre «ciné-clubs» et cinémas réguliers, les séances de la Cinémathèque Suisse dans les salles Paderewski et Cinématographe à Lausanne ont été incluses dans la statistique pour la première fois à partir de l'année 2018. La hausse importante du nombre de films exploités en 2018 est en grande partie due à cela.

² accord avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI) jusqu'en 2017, contrat avec l'OFS depuis 2018

Les sources de références pour assurer la complétude et la pertinence des données de ProCinema sont:

- Le «Ciné-Blitz» annuel, recueil de données des spécialistes de la branche cinématographique, aux éditions N. Junod (Genève)
- Les annuaires annuels de l'Observatoire Européen de l'Audiovisuel (OEA)
- Les annuaires annuels de MEDIA Salles
- Les archives internes de l'OFS
- Les bases de données en ligne du cinéma comme par exemple la base LUMIERE de l'OEA (<http://lumiere.obs.coe.int/web/search/>), la base américaine IMDB (www.imdb.com/) ou encore la base européenne Europa Cinema (<https://www.europa-cinemas.org/recherche-film>).

2.2 Sources de données pour les années cinématographiques avant 1995

Les données pour les années avant 1995 ont été réunies à partir de diverses sources:

- Les informations sur les infrastructures de salles de cinéma (nombre de cinémas et de fauteuils) sont tirées de l'annuaire statistique de la Suisse de l'OFS (données à partir de 1931), de publications de l'ACS/SLV (Association cinématographique suisse/Lichtspieltheater-Verband) et de Ciné-Blitz. Les chiffres portant sur la période avant 1931 sont issus de publications d'histoire du cinéma.³
- Les données sur les entrées de cinéma et les recettes des cinémas proviennent de statistiques de la SUISA et de ProCinema.
- Les données sur les films exploités (nombre, pays d'origine, premières visions) sont tirées de l'annuaire statistique de la Suisse de l'OFS et des archives de la section Cinéma de l'OFC.
- Les informations sur la production suisse de films reposent sur des relevés du Centre suisse du cinéma (aujourd'hui SWISS FILMS) ainsi que sur des encyclopédies d'histoire du cinéma et d'autres publications.⁴

2.3 Considérations sur le film et sa distribution

Un nouveau film destiné au cinéma doit être diffusé en Suisse par une seule et unique entreprise de distribution à un moment donné. Cette entreprise a la responsabilité de fournir à ProCinema toutes les informations nécessaires concernant le film, entre autre le titre original, le genre cinématographique, la durée, le format, le pays d'origine, la langue originale, le réalisateur ou la réalisatrice, etc.

L'identification unique d'un film est faite en Suisse par le biais du code SUISA⁵. Celui-ci est attribué par ProCinema au moment de l'annonce du film par l'entreprise de distribution puis transmis aux diverses parties. À l'avenir, c'est éventuellement le code international ISAN⁶ qui prendra le relais.

La version (langue) originale du film est indiquée par l'entreprise de distribution du film à ProCinema. En cas de doute, l'OFS peut faire des recherches et proposer une modification de cette information à ProCinema. Sur la base d'une confirmation étayée de l'entreprise de distribution, les parties se mettent alors d'accord pour une attribution définitive de la langue d'origine. Si la langue d'origine du film est le

³ Notamment de: S. Edelstein, Lux, Rex & Corso. Die Schweizer Kinosäle, Éd. d'autre part, 2011.

⁴ H. Dumont, Histoire du cinéma suisse: films de fiction 1896-1965, Éd. Cinémathèque suisse/Hervé Dumont, 1987; H. Dumont, M. Tortajada, Histoire du cinéma suisse 1966-2000, Cinémathèque suisse Lausanne, Éd. Gilles Attinger, Hauterive; F. Buache, Le Cinéma suisse, 1898-1998, Éd. L'Âge d'homme, 1998 (1^{ère} édition 1974).

⁵ SUISA: Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (<http://www.suisa.ch>)

⁶ ISAN International Standard Audiovisual Number: <http://www.isan-berne.org>

français, l'italien ou l'allemand, il ne peut alors pas y avoir de copies synchronisées dans la même langue.

Il en va de même pour l'attribution du pays d'origine (nationalité) d'un film. En effet, quand bien même un film est coproduit par plusieurs entités de nationalités différentes, il ne peut avoir qu'un seul et unique pays d'origine, que l'on qualifiera de «majoritaire», sur la base des fonds investis, pour permettre un traitement statistique correct. Il est parfois très difficile de définir le pays d'origine majoritaire d'un film, dans quel cas, il faudra accepter un compromis comme pour la version originale. Pour les films suisses, c'est l'OFC qui est l'organe de contrôle et de validation du «pays d'origine» de l'œuvre. *In fine*, l'OFS regroupe les films selon leur origine dans une liste restreinte à quatre éléments: les films suisses, américains (USA), européens (États membres du Conseil de l'Europe, sans la Suisse, à savoir 46 États)⁷ et «autres pays».

Il est difficile de classer les genres de films de manière nette, objective et univoque. C'est pourquoi les genres de films ont été limités par l'OFS à trois groupes: ANIMATION, FICTION et DOCUMENTAIRE. L'Observatoire Européen de l'Audiovisuel (OEA) est encore plus restrictif dans ses définitions et n'utilise que les deux derniers.

2.3.1 Nouvelle méthode 2020: saisie individuelle des films importés par les cinémas

Toute première vision est régie par des dispositions particulières: en effet, conformément à la «clause de la distribution unique» (art. 19, al. 2, LCin), une seule entreprise de distribution enregistrée auprès de l'OFC doit posséder les droits d'exploitation exclusifs pour toutes les régions linguistiques de Suisse^{8 9}. Selon la pratique de l'OFC, l'exploitation cinématographique doit compter plus de 20 projections durant l'année dès la sortie en salle. Cette disposition réglementaire ne concerne pas les autres projections de films (projections de reprises, projections de nouveaux films dans le cadre d'une programmation thématique ou d'un événement cinématographique de 20 séances max.). Les exploitants de cinémas peuvent aussi acquérir directement les droits pour ces projections. En outre, ils n'ont pas l'obligation de les acquérir exclusivement et pour l'ensemble des régions linguistiques.

Avant 2020, les films dont les droits d'exploitation n'étaient pas affectés par la clause de la distribution unique étaient regroupés sous le titre unique «temporary imports»¹⁰. Avec l'arrivée de la numérisation et la disponibilité accrue des films en découlant, les «temporary imports» ont généré de plus en plus d'entrées. D'ailleurs le nombre de films regroupés sous ce titre a également augmenté. À partir de l'année cinématographique 2020, la statistique ne regroupe plus de films sous le titre «temporary imports», ceci afin d'améliorer la transparence et d'obtenir une meilleure vue d'ensemble des films projetés. Dès lors, chaque film projeté dans un cinéma – que la projection soit soumise à la clause de la distribution unique ou non – doit dorénavant être enregistré sous forme de titre individuel auprès de ProCinema. Dans la statistique du film et du cinéma de l'OFS, il sera comptabilisé comme film projeté.

Bien sûr, la saisie individuelle de chaque film projeté aura un impact sur certains indicateurs de la statistique du film et du cinéma. Toutefois, elle ne change rien aux chiffres sur la fréquentation, puisque les entrées de cinéma étaient déjà intégralement prises en compte par le passé. En 2020, le nombre de films projetés s'accroît de plusieurs centaines de titres maintenant saisis individuellement, qui par le passé étaient tous regroupés sous le titre «temporary imports». Il n'est donc pas possible de comparer les chiffres d'avant 2020 avec ceux à partir de 2020¹¹.

⁷ UE jusqu'en 2019. Depuis le Brexit, on utilise cette définition plus large de l'Europe.

⁸ Contrairement aux droits d'exploitation en salle, les droits pour distribuer un film via des plateformes en ligne peuvent être acquis de manière non exclusive, à savoir par plusieurs entreprises simultanément.

⁹ En ce qui concerne les films suisses, les entreprises de production peuvent aussi agir en tant qu'entreprise de distribution.

¹⁰ Lors d'une reprise de film, il est possible que celui-ci soit sorti en salle précédemment et donc à l'époque soumis à la clause de la distribution unique. Par conséquent, il a déjà été saisi comme titre distinct. Ces reprises n'ont pas été enregistrées sous le titre générique «temporary imports».

¹¹ La première année après la rupture méthodologique 2020, la différence ne sera guère perceptible puisque le nombre de films projetés en 2020 a considérablement baissé en raison de la pandémie de COVID-19.

Reste que la rupture méthodologique n'affecte en rien le nombre des premières visions. L'OFS désigne sous l'appellation «premières visions», les films projetés pour la première fois dans les salles suisses et pour lesquels est prévue une large exploitation dans de nombreux cinémas (et auxquels s'applique potentiellement la clause de la distribution unique). Si une date de sortie officielle est déterminée pour au moins une région linguistique, l'OFS considère qu'une large exploitation est prévue. Le film est alors considéré comme une première, même si au final seuls quelques cinémas envisagent effectivement de l'exploiter. Les nouveaux films annoncés directement par les exploitants de cinémas sont considérés comme des films pour des événements organisés par les cinémas en question. Ils ne font donc pas partie des premières visions dont l'exploitation doit être plus vaste.

2.4 Considérations sur la production de films suisses

La base de données de l'OFS contient principalement les films qui ont été exploités dans le circuit des salles de cinémas suisses, c'est-à-dire les films faisant partie du relevé de données de ProCinema. Pour compléter ces données en ce qui concerne les autres films suisses (courts métrages suisses, longs métrages suisses sans sortie en salles), l'OFS utilise des sources complémentaires. Toutes les informations recueillies sur les films suisses sont ensuite transférées manuellement dans la même base de données. Ce procédé permet à l'OFS d'effectuer des analyses complètes sur la production de films suisses.

La base de données de l'OFS est complétée avec des informations concernant les films suisses actuellement en premier lieu sur la base des sources suivantes:

- les catalogues et la base de données de SWISS FILMS, l'agence de promotion du cinéma suisse
- les listes de la SRG SSR concernant ses contributions au «Pacte de l'audiovisuel»
- les sites internet des entreprises de production ou de tout autre intervenant de la branche cinématographique (p. ex. www.artfilm.ch).

Autres sources:

- des extractions spécifiques de la base de données de la Cinémathèque suisse
- des publications et listes de subventions de la Confédération, des cantons et des communes
- des publications et listes de subventions de la part d'associations ou de sociétés comme Suis-simage, Migros pour-cent culturel, ProHelvetia, etc.
- le Ciné Bulletin suisse et d'autres revues spécialisées.

2.5 Diffusions aux instances nationales et internationales

Toutes les publications et diffusions de données faites pour les instances nationales (p. ex. OFC, SWISS FILMS, cantons) et internationales (p. ex. Observatoire Européen de l'Audiovisuel, MEDIA Salles, UNESCO) suivent les règles établies au chapitre 2.

Une seule exception: les relevés de fréquentation et recettes pour le programme MEDIA de la Communauté Européenne (respectivement pour le programme de transition pendant les années dans lesquelles la Suisse est – comme en 2014 – exclue de la participation) concernent non seulement les salles commerciales actives, mais aussi les open airs. Seuls les festivals et les cinémas érotiques ne sont pas pris en compte pour MEDIA.

Suite à un accord entre l'OFC et les autorités compétentes du Liechtenstein, l'OFS fournit à MEDIA Salles et MEDIA Plus les données concernant les cinémas au Liechtenstein et ce sur cette même base méthodologique.

2.6 Règles pour les publications thématiques

Toutes les publications thématiques du film et du cinéma se basent sur les règles établies au chapitre 2. Toute dérogation, ajout ou suppression fera l'objet d'une notice spécifique dans la rubrique « Méthodologie » de la publication en question. Si une nouvelle règle, ou modification d'une règle en cours, devait survenir de manière durable, alors ce document de référence serait actualisé.

2.7 Considération sur les régions cinématographiques

Selon la Loi fédérale sur la culture et la production cinématographique (LCIN), la diversité de l'offre dans les cinémas suisses doit être régulièrement évaluée. Pour cette évaluation, tous les cinémas sont regroupés dans des régions cinématographiques. Ces régions cinématographiques sont définies par l'OFC et l'OFS sur la base d'un certain nombre de critères, par un regroupement de communes se trouvant dans le périmètre d'un ou de plusieurs cinémas. Une commune ne peut appartenir qu'à une seule et unique région. Il s'ensuit que chaque cinéma suisse n'appartient qu'à une seule et unique région cinématographique.

Les régions cinématographiques sont regroupées en cinq classes, telles que définies dans le tableau T2.

T2: Définitions des régions cinématographiques

| Type de région | Critères de classification |
|----------------|---|
| Grande | Plus de 20 écrans Plus d'un million de spectateurs / an Plus de 200 000 habitants Regroupement de communes sur un rayon de 12 km environ |
| Moyenne | Plus de 4 écrans Plus de 50 000 habitants Regroupement de communes sur un rayon de 12 km environ |
| Petite | Plus de 2 écrans Regroupement de communes sur un rayon de 6 km environ |
| Localité | 1 à 2 écrans Regroupement de communes sur un rayon de 6 km environ |
| Station | 1 seul écran Exploitation saisonnière Regroupement de communes sur un rayon de 6 km environ |

Les régions cinématographiques jouent un rôle plus important pour les tâches administratives que pour la statistique. Les cantons et les régions linguistiques sont des principaux regroupements géographiques qui servent de base à la statistique des infrastructures cinématographiques. La liste complète, détaillée et mise à jour des régions cinématographiques suisses se trouve malgré tout sur le site Internet de l'OFS, à l'adresse suivante:

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/culture-medias-societe-information-sport/nomenclatures/kinoreg.html>

2.8 Évaluation de la diversité de l'offre cinématographique

La mesure de l'évaluation de la diversité et de la qualité de l'offre cinématographique est inscrite dans la LCIN. Sur base d'un prérequis, l'OFS remet à l'OFC un rapport à ce sujet, à savoir des données sur la diversité de l'offre selon les critères de l'OFC. Ce dernier effectue ensuite une évaluation et remet un rapport détaillé à la Commission fédérale du cinéma ainsi qu'à la branche cinématographique.

Méthodes, définitions et glossaire

Dans ce rapport, l'évaluation de la diversité de l'offre aborde l'exploitation selon deux approches: les films de *première sortie* (max. 24 mois après la première sortie) d'une part et l'ensemble des *films exploités* d'autre part. Tant l'aspect de la distribution que celui de l'exploitation sont mis en relation (notamment le taux de distribution entre *majors* et entreprises de distribution indépendantes).

Par ailleurs, la diversité est analysée selon les critères légaux de l'origine, des genres cinématographiques et du type de films dans les différentes régions cinématographiques.

3 Annexes

3.1 Glossaire

T3: Glossaire de la statistique du film et du cinéma

| Terme / Expression | Description |
|--------------------------------|---|
| Année de production | La date (ou année) de production d'un film est une notion plus délicate à fixer car il en existe plusieurs définitions, établies par divers organismes en fonction de leurs besoins. Par exemple, la date de production d'un film pour l'OFC est la date à laquelle le projet a été accepté et le financement accordé. L'OFS reprend cette information tel que les entreprises de distribution et/ou de production la livrent. |
| Box-office | Terme anglais communément admis pour désigner les relevés de fréquentation et recettes par film dans un pays/une région/une ville donnés. En Suisse, c'est l'association ProCinema qui édite le Box-office sur une base hebdomadaire, avec un rapport annuel à la clé (Facts & Figures). |
| Cinéma | Établissement spécialement équipé dans lequel ont lieu des projections, privées ou publiques, de films. Un cinéma peut regrouper une ou plusieurs salles. Chaque cinéma doit obligatoirement être enregistré auprès de l'OFC. Selon les cantons, un cinéma doit obtenir une autorisation administrative pour projeter des films. |
| Cinéma digital (2D, 3D) | <p>Cinéma équipé de la technologie requise pour la projection de films digitaux. Un film digital est – contrairement aux films analogues, qui sont contenus sur des bobines – enregistré sur un support digital. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un disque dur. Pour la projection d'un film digital, le cinéma a besoin d'un serveur pour lire le fichier contenant le film et d'un projecteur digital.</p> <p>Un cinéma équipé de la technologie 2D est capable de projeter des films digitaux en deux dimensions. Comme dans un cinéma analogue, les spectateurs n'ont pas besoin de lunettes spéciales pour percevoir l'image du film.</p> <p>Un cinéma 3D est – en plus de la projection de films 2D – capable de projeter des films 3D. Il s'agit ici de films qui – au moyen d'une technologie spéciale utilisée lors de l'enregistrement et de la projection du film – provoquent auprès du spectateur l'effet d'une image en trois dimensions. Les spectateurs ont besoin de lunettes spéciales pendant la projection du film."</p> |
| Complexe | Un complexe cinématographique est un établissement regroupant de deux à sept salles de cinéma sur un même site. |

| Terme / Expression | Description |
|--|--|
| Copie | <p>La copie est l'entité physique d'un film, caractérisée par son support (pellicule, digital), son format, sa bande son (analogique, numérique, ...), sa langue, etc. Une seule copie ne peut être projetée – à un instant précis – que dans une seule et unique salle de cinéma.</p> <p>La définition de l'unité «copie» s'avère plus difficile dans le cas de films digitaux. Physiquement, l'entreprise de distribution remet au cinéma le film sur un disque dur. Celui-ci est ensuite transféré de ce disque dur sur le serveur du cinéma. À partir de ce serveur, le film peut être projeté dans plusieurs salles appartenant au même cinéma ou au même exploitant, pourvu qu'elles aient accès à ce serveur et qu'elles disposent des clés de sécurité nécessaires pour la projection du film qui, elles, doivent être louées auprès de l'entreprise de distribution.</p> <p>Afin de pouvoir comparer le nombre de copies par film d'un film analogue et d'un film digital, on ne compte donc pas, dans le cas d'un film digital, le nombre de disques durs, mais le nombre maximum d'écrans qui ont montré ce même film simultanément par semaine. Les différentes versions et les types de projection (2D/3D) sont aussi distingués.</p> |
| Coproduction | <p>Regroupement de plusieurs partenaires (une entreprise de production et une ou plusieurs entreprises de coproduction) autour d'un projet commun et qui se répartissent le financement de l'écriture et de la production du film.</p> |
| Court-métrage | <p>Un film de moins de 60 minutes est un court-métrage (sauf indication contraire, les courts-métrages ne sont pas pris en compte pour la statistique).</p> |
| Date de sortie | <p>La date de sortie d'un film est définie par son entreprise de distribution officielle. En Suisse, on distingue trois dates de sortie, une pour chaque région linguistique. Pour la statistique du cinéma, on définit la date de sortie générale pour un film en considérant uniquement la première de ces trois dates. Les séances d'«avant-première», qui ont lieu avant la date de sortie officielle, ne sont pas prises en compte pour la définition de la date de sortie générale.</p> |
| Durée d'exploitation | <p>La durée d'exploitation d'un film dans une zone géographique ou région linguistique donnée est le nombre de semaines d'exploitation du film dans cette zone/région.</p> |
| Entreprise de distribution de films | <p>Une entreprise de distribution est une société qui assure le lien entre l'entreprise de production et l'entreprise de projection. Les droits de distribution d'un film sont achetés pour l'ensemble du territoire national et pour une durée déterminée. Une société de distribution doit obtenir une autorisation pour exercer son activité.</p> <p>La distribution consiste en la commercialisation d'une œuvre cinématographique (film) auprès des exploitants de salles.</p> <p>Le film est «loué» par l'entreprise de distribution à l'entreprise de projection qui lui payera une redevance en fonction des recettes encaissées.</p> |

| Terme / Expression | Description |
|---|---|
| Entreprise de production | <p>Définition au sens large: toute personne physique ou morale assurant la maîtrise d'œuvre du projet de fabrication d'un film. Pour ce faire, elle engage les équipes artistiques (réalisateur ou réalisatrice, scénariste, acteurs etc.) et techniques, tout en assurant les relations avec les fournisseurs (studios, laboratoires, etc.). Elle assure le financement de l'œuvre cinématographique (établissement et exécution du budget, couverture des déficits ou dépassements, encaissement des bénéfices). Enfin, l'entreprise de production assure la promotion du film sur tous les supports où il est exploité et supervise sa mise sur le marché en le confiant aux différents diffuseurs (distributeur, télévision, etc.) chargés de commercialiser son produit.</p> <p>On distingue les entreprises de production déléguées, exécutives et de coproduction. En fonction de son degré de participation, une entreprise de production peut être majoritaire ou minoritaire sur la production d'un film.</p> <p>Est considérée comme entreprise de production suisse toute personne, morale ou physique, inscrite au registre du commerce suisse et dont la majorité du capital social est d'origine helvétique.</p> |
| Entreprise de projection (exploitant de cinémas) | <p>Gérant et/ou propriétaire de cinémas. Dernier maillon de la chaîne de l'industrie cinématographique, il se charge de la projection des films dans ses salles.</p> |
| Film | <p>Un film dans le sens de la statistique du film et du cinéma est une œuvre audiovisuelle produite pour la projection en salle de cinéma ou sortie en salle de cinéma indépendamment de savoir si la sortie en salle a été prévue ou pas, et/ou proposée contre paiement en Video-on-Demand (VoD). Ces films peuvent aussi être montrés à la télévision linéaire, être vendus sur des supports physiques (DVD, Blu-ray, etc.) ou être offerts gratuitement (financé légalement par la publicité, ou illégalement) sur internet, mais actuellement l'OFS ne relève pas de données sur ces canaux d'exploitation. Un film peut être défini par un certain nombre d'attributs comme p.ex. le titre, le réalisateur ou la réalisatrice, l'entreprise de production, les acteurs, etc. Le contenu alternatif dans les cinémas, comme la diffusion d'opéras ou d'événements sportifs, n'est pas pris en compte.</p> |
| Film suisse | <p>Le qualificatif de «suisse» pour un film se décline de trois façons différentes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le film 100% suisse, dont le financement est entièrement assuré par une (ou plusieurs) entreprise(s) de production suisse(s). - La coproduction majoritaire suisse: les entreprises de production ou de coproduction suisses sont majoritaires au niveau du financement. - La coproduction minoritaire suisse: les entreprises de production ou de coproduction suisses sont minoritaires au niveau du financement. <p>Sauf indication contraire, seules les deux premières catégories apparaissent dans les statistiques de l'OFS sous la dénomination «film suisse».</p> |
| Fréquentation | <p>La fréquentation (commerciale) est le nombre d'entrées comptabilisées pour chaque film, dans chaque salle et pour chaque séance de projection. En principe on ne prend en compte que les entrées payantes des salles commerciales.</p> |

| Terme / Expression | Description |
|--|---|
| Genre cinématographique | Le genre cinématographique d'un film est un critère de classification (plus ou moins subjectif) selon la nature ou le sujet traité dans l'œuvre projetée. Une liste commune a été agréée par la branche cinématographique suisse. Exemples de genres: action, comédie, policier, ... L'OFC et l'OFS ont décidé d'un commun accord de ne considérer qu'un nombre limité de genres de films, à savoir: documentaire, animation et fiction. |
| Indice de fréquentation, Fréquentation par habitant | L'indice de fréquentation est le rapport entre le nombre d'entrées (payantes) et la population résidente. |
| LCin | Loi fédérale sur la culture et la production cinématographique |
| Long-métrage | Film d'une durée de 60 minutes ou plus. |
| Monosalle | Cinéma avec une seule salle. |
| Multiplexe | Un multiplexe cinématographique est un établissement regroupant au moins huit salles de cinéma sur un même site. |
| OCin | Ordonnance de la LCin |
| OECin | Ordonnance du DFI sur l'encouragement du cinéma |
| Open air | Désignation d'un «cinéma à ciel ouvert». Infrastructure cinématographique temporaire, dont l'exploitation n'a lieu, en général, que sur une courte période estivale. Il s'agit dans la très grande majorité de cas d'exploitation commerciale. Dans la statistique suisse du cinéma, si ces projections sont prises en compte dans les relevés statistiques officiels de fréquentation, ils n'y sont pas inclus. |
| Pacte de l'audiovisuel | Convention de production passée entre la SRG SSR et la branche cinématographique suisse. Le «Pacte de l'audiovisuel» est un cadre contractuel pour le soutien financier à la réalisation de films suisses (ou de coproductions) par la SRG SSR ainsi que leurs diffusions sur les chaînes TV de la SRG SSR. |
| Part de marché (PdM) exprimée en % | Pour le cinéma, la PdM est le rapport entre les films de diverses nationalités par rapport à l'ensemble du marché national. La PdM peut être exprimée soit en pourcentage des recettes, soit en pourcentage des entrées. |
| Pays d'origine (nationalité) d'un film | Le pays d'origine d'un film résulte des certificats d'origine délivrés par les instances cinématographiques des pays concernés. La base de définition de la nationalité est l'origine du financement de la production, en d'autres termes la nationalité de la société de production qui a investi la majorité des fonds. La nationalité du réalisateur ou de la réalisatrice des acteurs ou des techniciens ne joue pas de rôle à ce niveau. On parle aussi par analogie de la «nationalité» ou de «l'origine» d'un film. En cas de co-production, c'est le pays majoritaire qui définit le pays d'origine d'un film pour le traitement à des fins statistiques. |

| Terme / Expression | Description |
|--|---|
| Première vision et ensemble des films projetés | <p>Un film de première vision est un film dont la sortie officielle sur les écrans a eu lieu dans l'année en cours. Les indicateurs pour l'ensemble des films projetés comprennent, en plus des films en première vision, les œuvres suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les films dont la projection en salles a commencé l'année d'avant et a continué, • les films qui, après une interruption, ont à nouveau été intégrés dans la programmation d'une salle (reprise), • les nouveaux et anciens films qui n'ont jamais eu de première vision officielle en Suisse (généralement acquis directement par des exploitants de cinémas pour des projections ponctuelles, appelés «temporary imports» par le passé). |
| Prix moyen d'entrée (ou recette moyenne par entrée RME) | <p>RME = recettes / entrées</p> <p>Il conviendra de préciser lors de toute publication si les entrées comptabilisées sont seulement les entrées payantes ou les entrées payantes + les entrées gratuites.</p> <p>De même, il faudra préciser si les recettes considérées sont brutes ou nettes (i.e. déduction faite des divers impôts ou taxes grevant les billets).</p> |
| Projections dans le cadre d'un festival | <p>Les projections dans le cadre d'un festival de film ne sont pas incluses dans la statistique, même si ces projections ont lieu dans des salles de cinéma régulières. Les projections dans le cadre d'un festival dans des salles régulières font partie du programme du festival public si l'organisateur du festival loue la salle avec un tarif forfaitaire. (Journées cinématographiques de Soleure, Vision du Réel, Locarno Film Festival, etc.). La statistique prend toutefois en compte les films projetés en salle régulière dans le cadre d'un festival, si l'exploitant de cinémas comptabilise lui-même les entrées.</p> <p>La statistique prend également en compte les films projetés en salle régulière dans le cadre d'événements spéciaux, si l'entreprise exploitant des cinémas et l'entreprise de projection présentent une facture par entrée à l'entreprise de distribution (Journée du cinéma, FFFH, etc.)</p> |
| Réalisateur / réalisatrice | <p>Personne dirigeant la réalisation d'un film en assumant la responsabilité artistique du projet du début à la fin. Il est aussi responsable de l'acceptation du produit fini par le commanditaire (entreprise de production) mais n'a, en principe, pas de droits d'auteurs sur l'œuvre finale.</p> <p>La personne chargée de la réalisation (réalisateur ou réalisatrice) a pour mission d'élaborer la forme narrative du sujet du film, ou, suivant les cas, de développer un sujet original, parfois en collaboration avec un (ou plusieurs) autre(s) auteur(s). Elle assure la coordination des différentes interventions techniques et artistiques et veille à leurs apports respectifs (forme narrative, interprétation, langage, musique, image, etc.).</p> |
| Région cinématographique | <p>La «région cinématographique» est constituée d'une ou plusieurs communes, de taille ou population variée, et dont les établissements cinématographiques existants sont en concurrence directe pour un même bassin de population.</p> |

| Terme / Expression | Description |
|----------------------------------|---|
| Région linguistique | <p>Une région linguistique suisse est l'ensemble des communes, districts et cantons dont la langue de référence est la même.</p> <p>La branche cinématographique suisse en distingue trois:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Suisse allemande - la Suisse romande - la Suisse italienne |
| Salle ou salle de cinéma | <p>Lieu de projection public de films, caractérisé par sa capacité en fauteuils et ses équipements de projection et audio. Chaque salle doit obligatoirement être enregistrée auprès de l'OFC (remplace l'ancienne autorisation de projection). Selon les cantons, une salle doit obtenir une autorisation administrative d'exercice pour projeter des films (patente). Une salle correspond à un écran.</p> <p>Une salle est comptée comme active pour une année de référence, si au moins une séance public et payante au eu lieu dans l'année concernée.</p> |
| Scénariste | <p>Personne auteur de scénarios cinématographiques. Sur la base d'un scénario existant, l'entreprise de production peut alors acquérir le droit (en principe exclusif) de produire un film puis de l'exploiter.</p> |
| Semaine cinématographique | <p>La semaine cinématographique est l'unité temporelle de la branche cinématographique.</p> <p>Pour la Suisse romande, elle commence le mercredi, jour de sortie des films, et se termine le mardi suivant.</p> <p>Pour la Suisse allemande, elle commence le jeudi et se termine le mercredi suivant.</p> <p>Un calendrier annuel d'exploitation est établi par la branche pour la définition de ces semaines et la gestion du passage d'un mois à l'autre et d'une année à l'autre.</p> |
| Succes Cinema | <p>Aide fédérale, gérée par l'OFC, pour les films suisses, liée au succès en salle (fréquentation). Les bénéficiaires de Succes Cinema sont les entreprises de distribution, entreprises de production, réalisateurs, scénaristes et entreprises de projection (exploitant de cinémas) reconnus par l'OFC comme ayant droits.</p> |
| Téléfilm | <p>Œuvre audiovisuelle (film) spécialement produite en vue d'une diffusion à télévision. Si par contre un film qui a été encouragé comme téléfilm sort au cinéma avant la télé, ce film sera considéré comme film de cinéma.</p> |
| Titre d'un film | <p>Le titre «officiel» d'un film est celui utilisé pour l'exploitation commerciale de la version originale du film.</p> <p>Dans toute exploitation électronique et statistique, ce titre doit s'écrire si possible sans caractères accentués et avec les articles (définis et indéfinis) après le corps du titre, séparés par une virgule.</p> <p>Ex.: BEAU FILM, LE</p> |
| Version | <p>La version d'un film indique les langues dans lesquelles un film est projeté. Dans la version originale (VO) un film est projeté dans sa langue initiale. Dans les versions synchronisées, les dialogues d'un film sont traduits et reparlés par exemple en allemand, français ou italien.</p> |